

Règlement pour
la Bourse Oscar Jeger
créée par Monsieur René VITERBO auprès de *ETH Zürich*

ENTRE :

Monsieur René VITERBO, né le 15 septembre 1929 à Nice (France), demeurant via Vicari, n° 10, Lugano (CH),

ET :

L'École Polytechnique Fédérale de Zürich (ci-après "*ETH Zürich*"), établissement fédéral Suisse, représentée par son Recteur,

EXPOSENT PREALABLEMENT QUE :

Monsieur René VITERBO a effectué ses études au sein de l'*ETH Zürich* et a bénéficié, lors de son doctorat, accompli sous la direction du Professeur Oscar JEGER, d'une bourse d'études au fin de mener celui-ci à bien.

Aussi, Monsieur René VITERBO, souhaite tant en reconnaissance à l'égard de l'*ETH Zürich* qu'en souvenir de l'enseignement dispensé par le Professeur Oscar JEGER, créer un fonds spécial au sein de l'*ETH Zürich*, dénommé "Bourse Oscar JEGER" et destiné à l'attribution de bourses, au profit d'étudiants ou de doctorants remplissant les conditions ci-après décrites sous l'article 1.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU QUE :

ARTICLE 1: OBJET

Il est créé, sous la dénomination "Fonds de Bourse Oskar JEGER", un fonds (ci-après le "Fonds"), résultant d'une donation consentie par Monsieur René VITERBO, destiné à l'attribution de bourses (ci-après la "Bourse") aux étudiants inscrits (ci-après "Etudiant") soit :

- a) dans les domaines de la Chimie Organique ou de la Chimie Biologique,
- b) en doctorat dans le domaines de la Chimie Organique ou de la Chimie Biologique,
- c) et exceptionnellement dans les matières connexes au sein de l'*ETH Zürich*, dans l'hypothèse d'une absence de candidat dans les matières précédentes,

et dont les notes obtenues au cours de l'année démontrent un intérêt exceptionnel pour ces matières.

ARTICLE 2 : CAPITAL

Le capital du Fonds, apporté par Monsieur René VITERBO, est fixé à la somme de Francs Suisses 500.000.- (FS cinq cents mille).

Le Fonds pourra être complété par des apports ultérieurs réalisés par Monsieur René VITERBO, l'un de ses descendants, ou toute autre personne qui souhaite accroître le capital du Fonds.

Il est expressément convenu qu'à aucun moment le capital du Fonds ne pourra être entamé, le montant de la Bourse attribué dans les conditions visées au présent acte ne pourra s'imputer que sur les fruits, produits et dividendes du capital du Fonds.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION

1/ La Bourse sera attribuée selon une périodicité qui sera fonction du montant des fruits, produits et dividendes provenant du capital et qui sera déterminée par le Recteur de l'*ETH Zürich*.

Le Recteur de l'*ETH Zürich* désignera, parmi les propositions faites par une commission (ci-après la "Commission") désignée dans les conditions ci-après, l'Etudiant remplissant les conditions visées à l'Article 1 ci-dessus, qui se verra attribuer la Bourse. Celle-ci pourra être renouvelée dans le cas de mérites exceptionnels.

2/ La Commission prévue à l'article précédent est composée de membres désignés par le Recteur, issues du corps professoral de l'*ETH Zürich*, et/ou du monde scientifique, auxquelles s'ajoutera un descendant de Monsieur René VITERBO (ci-après le "Représentant de la Famille VITERBO"), désigné par Monsieur le Professeur Claude VITERBO ou son successeur/ou à défaut par ses héritiers et agréé par la Commission.

Il est expressément convenu que la Commission initiale sera composée de Messieurs les Professeurs Duilio ARIGONI et Claude VITERBO.

ARTICLE 4 : GESTION DU FONDS

1/ Gestion du Fonds

L'*ETH Zürich*, par l'intermédiaire de son Recteur, assume l'entière responsabilité de la gestion financière du Fonds. Cette gestion doit être réalisée au vu de critères de saine gestion, afin de ne jamais entamer le capital.

Le versement de la Bourse sera réalisé par les services de l'*ETH Zürich*, selon des modalités déterminées en accord avec la Commission et de préférence au moyen de versements périodiques.

Il est, en outre, expressément convenu que le Recteur de l'*ETH Zürich*, seul, ou en concertation avec la Commission, pourra suspendre le versement de la Bourse, ou éventuellement révoquer le bénéfice de celle-ci pour de justes motifs.

2/ Gestion administrative du Fonds

Le Recteur de l'*ETH Zürich*, en concertation avec la Commission, assumera l'entière gestion administrative du Fonds, et en particulier se chargera de promouvoir le Fonds et d'assurer toute la publicité nécessaire, par tous moyens utiles, afin de porter celui-ci à la connaissance des étudiants.

ARTICLE 5: DIVERS

Toutes les fois que la Commission devra être consultée, cette consultation pourra s'effectuer par courrier ou tout autre procédé.

Fait à Zürich et à Paris

Le 3.2.2001

Pour l'*ETH Zürich*,
Le Recteur,
Monsieur Konrad OSTERWALDER.

Monsieur René VITERBO.